

DROITS DES PERES ET DES ENFANTS

S.O.S PAPATM

SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX **MAGAZINE**



Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent aux avocats le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures où l'obscurantisme social et le sexisme peuvent influencer gravement sur les décisions et leurs conséquences.

SOMMAIRE

Edito : Amour paternel - p. 3

Y a-t-il une vie après le divorce ? - p. 4-6

Garde alternée : Ce n'est pas gagné - p. 6

Face aux administrations, connaissez vos droits - p. 7-9

Réforme du divorce - p. 11

Chronique de l'égalité parentale - p. 12

S.A.P. - Syndrome d'Aliénation Parentale - p.13



SYNDICAT DE LA
PRESSE
SOCIALE

SOS PAPA Magazine

Trimestriel édité par SOS PAPA

(Association loi de 1901)

34, rue du Président Wilson

B.P. 49

F - 78231 LE PECQ Cedex (France)

(33) 01 39 76 19 99

FAX (33) 01 30 15 07 43

www.sospapa.net

Directeur de publication,

Rédacteur en chef

Michel Thizon

Secrétaires de rédaction

Michèle Nouveau, Odile Filippi

Ont collaboré à ce numéro

Yvon Dallaire,

Me Dominique Charles,

Me Catherine Wojakowski,

Claude Bailly, Didier Quiertant,

Me Franck Méjean,

Jean-Louis Touchot,

Alain Bensimon

Ludovic Gaag

(les articles signés n'engagent que leurs auteurs)

Maquette : Thizon Consultants

Imprimé par : FRAZIER, Paris

Dépôt légal : 2ème trimestre 2003

ISSN 1157 - 0040

Commission paritaire n° 76 312 AS

Comité d'honneur de l'Association SOS PAPA



Anny DUPEREY

Marraine de l'Association

Michèle AGRAPART-DELMAS

Christine CASTELAIN-MEUNIER

Dominique CHARLES

Pierre CORET

Jean-Pierre CUNY

Geneviève DELAISI

Franck MÉJEAN

Gérard NEYRAND

Christiane OLIVIER

Claude SARRAUTE

Evelyne SULLEROT

Psychocriminologue, expert européen

Sociologue

Avocate à la Cour de Paris

Psychiatre, psychothérapeute

Avocat à la Cour de Versailles

Psychanalyste

Avocat à la Cour de Perpignan

Sociologue

Psychanalyste

Journaliste éditorialiste, écrivain

Sociologue, fondatrice du planning familial

PERMANENCE TELEPHONIQUE

du Siège National

du lundi au vendredi, toute l'année, de 10 h à 17 h

01 39 76 19 99 lignes groupées (enregistreur aux autres heures)

REUNIONS

LE PECQ (78)

Siège national

Accueil : Tous les mardis à 19 h et

tous les samedis à 9 h 30

34, rue du président Wilson

près du stade (après la pharmacie)

RER A station Le Vésinet-Le Pecq

PARIS

Accueil : Tous les lundis et jeudis à 19 h

15, avenue de Ségur - Paris 7ème

(métro St François Xavier / Ecole militaire)

Province

Les délégations sur www.sospapa.net

ou par téléphone au Siège

SUR PLACE

Écoute,

Stratégie individuelle,

Conseils personnalisés,

Consultations juridiques par

avocats bénévoles experts

agréés SOS PAPA

pour les adhérents du

«Club SOS PAPA»

(adhésions sur place)

DEMANDE D'ABONNEMENT

(Ecrire en lettres d'imprimerie SVP)

A adresser avec votre règlement à : SOS PAPA Magazine - BP 49 - F 78231 LE PECQ Cedex

Nom Prénom Profession

Adresse Situation familiale

..... Tél. Nb d'enfants

Je m'abonne un an (4 Nos) : 28 euros Veuillez me faire parvenir l'année complète (20 euros l'année)

EDITO



Michel THIZON
fondateur de SOS PAPA

Amour paternel

Pour le père, le seul, le vrai père aimant et responsable, l'enfant est le fondement de sa responsabilité sociale et de sa destinée.

Sans enfant et sans idéal social, l'homme n'est qu'un aventurier, un conquérant, un

séducteur, un jouisseur, un prédateur égoïste.

Pour l'homme qui est père, la présence de l'enfant lui insuffle par contre l'énergie de construire, de structurer l'environnement social pour celui-ci, de développer l'avenir, de se battre dans la vie et de se transcender pour autrui.

Pour un père, l'enfant est le prolongement de l'amour d'une femme, l'image charnelle de celle-ci, preuve et symbole d'un amour impérissable qui se transmet en chaîne ininterrompue de génération en génération.

Pour son père, l'enfant procède de l'éternité par la transmission des gènes paternels, propriété la plus intime et inaliénable, dépositaire de ses particularités physiques, de ses caractères, de ses traits, de son potentiel intellectuel, de tout ce qui est le plus authentiquement et directement lui-même.

L'enfant, fruit de l'amour et preuve vivante du pouvoir de procréer est l'orgueil de son père et sa justification d'exister, d'être.

Exclu, rejeté, coupé de l'enfant et de sa vie, le père éprouve une douleur analo-

gue à l'amputation de ses membres. C'est une agression insupportable qui le rejette dans un sentiment de néant social. Condamné à une sorte de mort affective et sociale, il ne peut que se détourner des valeurs de la société ou déprimer, à défaut de se sentir en état de légitime défense et de combattre avec vigueur.

Pourtant des groupes de pression nombreux et actifs, pro-mères sans restriction, ou bien de minimisation et de dégradation du rôle et de la position psychologiques du père, ou même franchement anti-pères, sont à l'ouvrage sans interruption.

Le plus souvent ces lobbies irresponsables et aveugles sont nourris au sein même des structures sociales ou judiciaires dont les missions originales sont de servir les citoyens et de contribuer à l'équilibre de la société. Au lieu d'être porteurs de justice, de paix, d'avenir, ils ne portent que dégradation, haine et obscurantisme.

Mépriser et minimiser l'amour paternel qui est un ressort très fondamental de la structuration de la société et du développement de la civilisation procède d'un crime social contre l'humanité aux conséquences incalculables. Combattre ces ennemis de l'humanité est un devoir.

EN BREF

ASSEMBLÉE NATIONALE QUESTION ÉCRITE

Résidence alternée et avocats

15237. - 31 mars 2003. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la famille** a propos des insuffisances législatives constatées par plusieurs associations dans le traitement du divorce et de la séparation qui peuvent conduire à une déstructuration de la famille et, partant, de la société. Il conviendrait en effet de réfléchir à un renforcement du dispositif de résidence alternée en la rendant quasiment automatique chaque fois que les conditions éducatives et matérielles sont réunies. Parallèlement, il pourrait être utile de supprimer dans les divorces par requête conjointe l'obligation d'avocat, souvent très coûteuse et source de conflit, alors que les parents ont pourtant fait l'effort de s'entendre. Ainsi, il lui demande, à la lumière de ces propositions mentionnées, de lui préciser les mesures qu'il ne manquera pas d'entreprendre afin d'engager une véritable humanisation des procédures de divorce dans l'intérêt de l'enfant.

ANTI-RÉSIDENTE ALTERNÉE

Le Dr Maurice BERGER, de DIJON, hostile à la résidence alternée pour les enfants de mois de cinq ou six ans, et qui fait activement campagne pour ses thèses, soutient une nouvelle association : "L'enfant d'abord" "qui rassemble les mamans ayant des démêlés avec la Justice pour des problèmes d'abus de droit de garde aux pères".

La garde aux pères étant déjà rare, ces

problèmes doivent être rarissimes mais bénéficient de larges soutiens du secteur social associatif subventionné.

Rappelons que le Dr BERGER déconseille vivement qu'un jeune enfant soit séparé de sa mère et "dorme chez son père" avant un certain âge ... Tandis que rien n'empêche apparemment qu'il ne dorme à la crèche ou chez une nourrice.

TRACT DISTRIBUÉ AU MINISTÈRE DE LA PARITÉ EN AVRIL

Madame Nicole AMELINE, Ministre déléguée à la Parité, souhaite imposer un quota de 40 % de femmes dans les conseils d'administration des entreprises.

NON, PAS D'ACCORD

Où est la parité ? Pourquoi pas 30 % ou même 20 % ?

LA PARITÉ ; C'EST 50 / 50

50 % de femmes dans les conseils d'administration

50 % de juges femmes dans les nouvelles promotions, pas 83 % !

50 % de Juges aux Affaires Familiales, femmes, pas 90 % !

50 % de femmes députées, pas 12 %

50 % d'enfants de la séparation confiés aux pères, pas 8,6 %

STOP à l'hypocrisie d'une « parité » qui construit la discrimination

Soutenez SOS PAPA, qui, seul, se bat pour une vraie parité

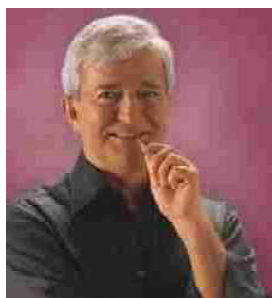
SOS PAPA - BP 49 - 78231 LE PÉCQ Cedex 01 39 76 19 99 www.sospapa.net

Y a-t-il une vie après le divorce ?

Par Yvon DALLAIRE

Nous le savons tous, le couple se porte très mal au Québec et un peu partout dans le monde. Le divorce touche un couple sur deux et les couples divorcent de plus en plus tôt : 50 % des séparations ont lieu dans les cinq premières années suivant le mariage, et très souvent après l'arrivée du premier enfant. Croyez-vous que les deuxièmes mariages aient plus de chances de réussite ? Détrompez-vous, ils ont un taux d'échec de 10 % supérieur au premier mariage. Je passe sous silence les unions libres qui se font et se défont à un rythme de plus en plus accéléré.

Pourquoi est-ce ainsi et que peut-on faire pour qu'une première union puisse servir d'expérience positive pour la suivante afin d'augmenter les chances légitimes au bonheur conjugal ?



Les causes du divorce

D'après les sociologues et psychologues, le taux de divorce continue de grimper en Amérique, en Europe et dans tous les pays pour lesquels l'Organisation Mondiale de la Santé compile les statistiques. De 5 % à 10 % qu'il était en 1890, il est passé à 18 % en 1920 et à 30 % en 1950. Pour les couples mariés dans les années 70, le risque de divorce s'élève maintenant à près de 50 %. On évalue les probabilités de divorce des couples mariés depuis 1990 à 67 %.

Les causes sont variées. La première tient probablement au fait que l'espérance de vie a presque doublé depuis un siècle. Comme les hommes et les femmes passent de plus en plus de temps ensemble, ils sont donc davantage confrontés à leurs différences, lesquelles deviennent de plus en plus conflictuelles au lieu de continuer d'être complémentaires, comme par le passé. La deuxième relève du domaine des illusions, la principale étant que l'Amour peut régler tous les problèmes. Tous ceux et celles qui se marient croient pouvoir réaliser le rêve du Prince charmant et de la Princesse qui, ayant fait deux enfants, seront heureux pour le reste de leur vie. Avez-vous

déjà remarqué que les romans d'amour et les films d'amour hollywoodiens finissent toujours là où la vraie vie commence ?

La baisse de la pratique religieuse, la découverte de la pilule, la révolution sexuelle du mouvement hippie des années 70, le relâchement des mœurs, les lois plus permissives sur le divorce et sans coupable, la culture du Moi, la philosophie du « ici et maintenant » sont d'autres éléments qui expliquent la fragilité des promesses faites au pied de l'autel ou devant la cour civile. On divorce aujourd'hui pour des raisons beaucoup plus égoïstes (incompatibilité de caractères, désaccord au sujet des priorités de vie, partage non-équitable des tâches) que les raisons traditionnelles : violence, non-consommation du mariage, alcoolisme ou toxicomanies, refus de pourvoir aux besoins du ménage ou infidélité. On s'engage aussi plus facilement, sachant que l'on peut divorcer plus rapidement, caractéristique de la société de consommation, du « jeter après usage »

L'émancipation féminine, favorisée par une plus grande autonomie financière des femmes, semble toutefois être l'élément majeur de l'augmentation du taux de divorce : les femmes d'aujourd'hui n'acceptent plus, avec raison, de vivre des situations que leurs grands-mères n'avaient pas le choix d'endurer. Mais, lorsque l'on sait que 65 à 80 % des demandes de séparations sont faites par les femmes, on peut à juste droit se demander si l'on n'est pas allé trop loin. Les gens, hommes et femmes, divorcent parce qu'ils ne se sentent pas heureux en mariage ou parce qu'ils ne réussissent pas à se développer au plan personnel. Et les femmes, plus que les hommes ont l'impression, que les liens du mariage les transforment et les étouffent, leurs plus grandes attentes n'étant pas satisfaites.

D'après la sociologue française, Evelyne Sullerot, féministe de la première heure et fondatrice de l'organisme *Retravailler* où elle

Yvon Dallaire est psychologue, sexologue et auteur. Il exerce en pratique privée au Centre Psycho-Corporel de Québec et offre des conférences au Québec et en Europe, sur demande.

Pour le joindre, écrivez à :

yvondallaire@optionsante.com

ou visitez son site à

<http://www.optionsante.com/yvondallaire>

[yvondallaire](http://www.optionsante.com/yvondallaire)

675, Marguerite Bourgeoys

Québec (Québec) Canada G1S 3V8

(418) 687-0245

a reçu plus de 500 000 femmes, dont beaucoup étaient divorcées, « Il ne faut pas oublier que ce sont les femmes, dans trois cas sur quatre, qui demandent la séparation. Et pourquoi la demandent-elles ? Diverses études montrent que la cause numéro un est le désappointement. Elles ne supportent pas le quotidien sans la romance : « je m'ennuie, donc je veux refaire ma vie. »

Les conséquences du divorce

Doit-on considérer le divorce comme un échec ? Tout dépend. S'il n'y a pas d'enfants, les conséquences de la séparation peuvent être mineures. Par contre, les études plus récentes sur les conséquences du divorce sur les enfants démentent l'attitude dominante depuis vingt ans à l'effet qu'un divorce « réussi » avait moins de conséquences négatives qu'une famille dirigée par un couple malheureux. Mais, à mon avis, dire qu'un divorce réussi est meilleur qu'un mauvais mariage

Espérance de vie

L'espérance de vie était de 25 ans seulement au temps des cavernes ; juste le temps de se reproduire. Au Moyen âge, elle atteignait 35 ans ; ce qui nous donnait un peu de temps pour faire autre chose. En 1900, l'espérance de vie des femmes était de 51 ans et de 47 ans pour les hommes. Au moment où j'écris ces lignes, il y a plus de centaines vivants que dans toute l'histoire de l'Humanité et notre espérance de vie moyenne tourne autour de 80 ans. Les biologistes nous prédisent une durée de vie de 120 ans à la fin du prochain siècle.

Conséquences négatives du divorce

Des études récentes démontrent de plus en plus de liens entre le divorce et les situations problématiques suivantes : Augmentation des familles monoparentales dirigées par les femmes ; Processus de déliaison entre les enfants et le père ; Attitude ambivalente des enfants envers leurs parents ; Les adolescents collent à la maison de leur mère ; Peur de l'engagement marital ; Taux de divorce plus élevé chez les enfants de parents divorcés ; La délinquance et le décrochage scolaire, particulièrement chez les garçons ; Problèmes socio-affectifs, alcoolisme, toxicomanies, vagabondage et suicide ; Les adolescents restent d'éternels adolescent croyant que tout leur est dû ; Le phénomène des enfants et des adolescents tueurs ; Augmentation de la violence conjugale.

revient à choisir entre la peste et le choléra. Les conflits parentaux entourant le divorce provoquent souvent des effets désastreux chez les enfants, dans la mesure où ceux-ci s'en sentent coupables et forcés à choisir un camp. Ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est que dans un divorce, c'est le couple d'amants qui se sépare ; le couple de parents doit continuer d'assurer la « parentalité » qui, elle, est indéniable, indissoluble, indéfectible et irréversible. Le couple de parents est lié à vie. Malheureusement, la majorité des couples divorcés entretient une lutte pour le pouvoir sur les enfants, qui deviennent trop souvent objets de chantage.

Le choix de l'enfant est toujours d'avoir une famille stable, si possible heureuse. Il semblerait de plus en plus que le profond traumatisme vécu par l'enfant, surtout les garçons, provient de l'éviction du père. Car éviction du père il y a, si l'on se fie aux statistiques. Au Québec, en 1997, selon Statistique Canada, 70 % des enfants de familles séparées étaient sous la garde exclusive de la mère, 15,2 % sous garde partagée et seulement 14,8% sous la garde exclusive du père. Dans la majorité des cas, les pères sont relayés au rôle de simple guichet automatique.

L'entre-deux

Les hommes se remettent en ménage dans l'année qui suit leur séparation, les femmes peuvent attendre jusqu'à cinq ans. On ne sait trop pourquoi : dépendance des hommes par rapports aux besoins de base ? Plus grandes exigences des femmes devant une deuxième union ? Chose certaine, c'est que si les personnes qui divorcent ne prennent pas le temps de faire le bilan de leur vie conjugale antérieure, n'appriivoisent pas leur sentiment de solitude et d'incomplétude, n'établissent pas de meilleurs critères de sélection du prochain partenaire et ne se débarrassent pas des fausses croyances concernant la vie à deux, ils vont inmanquablement répéter le même scénario et aboutir à une deuxième séparation, sinon à une troisième.

Pour minimiser les conséquences négatives du divorce sur les enfants et permettre aux ex-conjoints de tirer profit de l'échec de leur mariage, les personnes divorcées doivent souvent avoir recours à une psychothérapie. La psychothérapie conjugale peut avoir lieu avant de procéder à la médiation, ce qui parfois peut sauver le couple, ou se faire, individuellement ou en ex-couple, après la séparation. La médiation règlera les aspects juridiques, financiers et de garde des enfants ; la médiation protège les droits des trois parties impliquées (père, mère, enfants), mais responsabilise aussi les parents.

La psychothérapie, quant à elle, amènera les personnes à prendre conscience et à modifier les fausses croyances, les attitudes négatives et les comportements destructeurs qui ont mené à l'échec de la relation (voir à ce sujet « Corps et âme » #18 : Comment être malheureux en amour). Elle les aidera aussi à éviter que leur besoin légitime d'aimer et d'être aimé les empêche de se retrouver dans une dynamique de dépendance ou de contre-dépendance émotive avec un nouveau conjoint, dynamique constituant souvent la principale cause psychologique d'une relation amoureuse qui tourne mal, une fois la lune de miel terminée. L'objectif ultime de cette thérapie : apprendre à être bien avec soi, à devenir plus autonome afin que le prochain conjoint soit un plus dans sa vie et ne vienne pas seulement pour remplir un vide.

Refaire sa vie

Contrairement à la croyance, la vie existe après le divorce, et elle peut même être meilleure à la condition d'avoir pu comprendre et « réussir » son divorce, c-à-d. clarifier votre lien avec votre ex-conjoint et développer une bonne entente. Quel paradoxe ! Ils sont drôles les pys ! Au moment où on divorce parce qu'il n'y a plus d'entente possible, ils nous disent qu'il faut nous entendre pour continuer d'évoluer, surtout sur ce qui nous divisait le plus, soit l'éducation des enfants et l'administration du budget. Pourtant

cette condition, se pardonner et pardonner à son ex, est absolument nécessaire pour augmenter les chances de réussir son deuxième engagement. Même si le divorce est souvent vécu comme un véritable traumatisme, on n'en meurt pas et on peut même en tirer d'excellentes leçons de vie. Une fois les plaies cicatrisées, on peut penser refaire sa vie.

Sauf que vous n'avez plus 25 ans et, probablement, que votre prochain amoureux, lui non plus, n'aura pas 25 ans et aura, lui aussi, un ex-conjoint et un ou deux enfants. Si la vie du premier couple n'était pas facile, n' imaginez pas que la vie de votre second couple sera plus facile si, en plus, vous devez composer avec l'ex et les enfants de l'autre. Évidemment, le nouvel amour pourra se construire plus facilement si ni l'un ni l'autre n'avez d'enfant, si vos divorces se sont déroulés amicalement et si vous avez su profiter d'une période de solitude pour vous enrichir de connaissances sur vous-même, l'autre sexe et la vie à deux.

Mais les probabilités sont fortes que vous deviez apprendre à vivre dans une « famille recomposée ». Ce ne sont plus maintenant seulement deux personnes qui vont s'unir dans un nouvel amour, ce sont deux mondes composés chacun d'un ex, d'enfants, d'une famille, d'une belle-famille, d'amis, sans parler d'un style de vie bien établi, d'un patrimoine parfois bien garni et de projets personnels et/ou professionnels en voie de réali-

Pièges néfastes pour l'enfant

L'enfant messager : « Tu diras à ton père de payer sa pension. »

L'enfant espion : « Avec qui ta mère est-elle sortie ? »

L'enfant témoin : « Tu as vu ce que ton père m'a fait ? »

L'enfant béquille : « Je ne sais pas ce que je ferais sans toi ! »

L'enfant bouc émissaire : « C'est de ta faute si je ne peux pas garder de blonde. »

L'enfant adulte : « C'est toi l'homme (ou la femme) de la maison maintenant. »

L'enfant monnaie d'échange : « En garde partagée, je ne paie pas de pension. »

L'enfant confident : « Si tu savais comme je suis malheureuse. »

L'enfant otage : « Tu n'iras plus chez ton père si « l'autre » est encore là. »

(Tiré et adapté du livre de Gisèle Larouche, *Du nouvel amour à la famille recomposée*, Éd. De l'Homme, Montréal, 2001)

Y a-t-il une vie après le divorce ? (suite)

sation. Votre nouveau conjoint n'est pas seulement un potentiel, il est une histoire, histoire dans laquelle vous vous immiscez comme un nouveau chapitre dans un roman, un suspense dont vous ne soupçonnez pas tous les tenants et aboutissants.

Couple et famille recomposés

On choisit rarement le moment pour « retomber en amour ». Le nouvel amour peut venir trop tôt ou trop tard. Il peut venir au moment où le divorce n'est pas réellement consommé, provoquer la colère des enfants, susciter de fortes réactions chez l'ex et le nouveau conjoint qui découvre qui est votre ex, étonner votre famille et vos amis. Le couple et la famille recomposés comportent de nombreux écueils qui n'existaient pas dans le premier couple et la première famille. Même dans les cas de garde partagée et d'entente sur les valeurs éducatives, il se peut que le ou les enfants doivent faire face à des pièges néfastes pour eux ou n'acceptent pas le nouveau conjoint et qu'ils refusent de retourner chez l'autre parent. Il se peut que les enfants de votre nouveau conjoint vous rejet-

tent ou contestent votre autorité et votre droit d'être « là ». Vous aurez à vous défaire d'anciennes habitudes pour vous en créer de nouvelles avec ce nouveau conjoint, ce qui risque de ne pas toujours être facile. Quelle seront les limites de cette nouvelle famille élargie : qui, par exemple, inviter ou exclure lors des anniversaires et des périodes de fêtes ? Comment composer avec trois ou quatre couples de parents pour l'organisation des vacances annuelles ? Comment interagir lorsque des ex, des beaux, des demis, des grands, des nouveaux se retrouvent ensemble ? A qui iront vos biens lors de votre décès ? Que deviendront ces enfants qui ont maintenant trop de parents et de grands-parents ?

Une fois passée la première phase de fusion remplie d'optimisme et d'espoirs, vous aurez, tout comme la première fois, à faire face à la vraie vie : perte d'illusions, éducation, tâches ménagères, budget et de nombreux doutes sur le choix de votre deuxième conjoint. Après une période d'adaptation plus ou moins longue, plus ou moins difficile, vous aurez une dure décision à prendre : rompre à nouveau ou vous engagez définitivement, mal-

gré toutes vos différences ; ce que vous ne pourrez faire que si vous ne vous exigez pas un changement en profondeur. Si vous décidez de consolider ce deuxième couple, vous serez alors prêt à former un nouveau « Nous » émotivement (deuxième mariage), matériellement (achat conjoint d'une maison ou autre projet financier) et familialement (pourquoi pas un nouvel enfant pour une véritable famille reconstituée et composée de frères et de sœurs et de demi-frères et demi-sœurs).

Les familles recomposées d'aujourd'hui sont perçues beaucoup plus négativement que les familles recomposées d'antan, surtout parce qu'elles l'étaient après un veuvage plutôt qu'après un divorce. Ces familles étaient considérées sur le même pied que les autres, alors que maintenant elles sont souvent vues comme sources de problèmes. C'est pourquoi il vous faudra encore plus d'amour, de foi, de vaillance, d'endurance, de connaissances, de moments heureux, de projets communs non pas pour refaire votre vie, car on ne peut jamais repartir à zéro, mais pour la continuer.

RESIDENCE ALTERNÉE : CE N'EST PAS ENCORE GAGNÉ !

Malgré la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale admettant pour la première fois la possibilité de fixer la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents (même encas de désaccord de l'un des deux parents), certains juges ne voient même pas la nécessité de statuer sur la demande qui leur est faite.

Un juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY a ainsi rendu une Ordonnance de non-conciliation n'évoquant même pas la demande de résidence alternée du père, se contentant de dire «Après avoir entendu les parties, il a été décidé ce qui suit» ...

Suivait la résidence habituelle chez la mère, et des droits de visite et d'hébergement classiques assortis d'un mercredi sur deux !

Un tel manque de motivation est inadmissible d'autant que le père venait d'engager des frais pour déménager et se rapprocher du domicile de la mère afin de mener à bien cette résidence alternée.

Aucune enquête sociale n'a été ordonnée.

Pourtant, rien objectivement ne permettait à ce magistrat de refuser la demande de résidence alternée sans même l'évoquer ni la motiver.



Catherine Wojakowski,
avocat au Barreau de Paris

L'enfant était âgé de 4 ans et le père avait toutes les facultés et le temps nécessaires pour s'en occuper au même titre que la mère.

Au contraire au Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, un Juge aux Affaires Familiales a particulièrement bien motivé sa décision, dans un jugement de divorce, de maintenir une résidence alternée préalablement décidée par Ordonnance de non-conciliation.

Pourtant, la mère avait tout fait pour faire cesser cette alternance qui se passait très bien, concernant trois enfants de 6 à 12 ans.

En effet, la mère n'avait pas trouvé mieux que de faire écrire des lettres à ses jeunes enfants, les obligeant à prendre position con-

tre leur père, alors qu'ils avaient tous les trois préalablement au cours de l'enquête sociale dit qu'ils étaient satisfaits de la résidence alternée.

Par exemple, on pouvait lire des phrases, bien entendu dictées par la mère, comme « j'en ai marre de changer de maison... mes copines ne savent plus où m'appeler... je ne sais plus où se trouvent mes affaires... »

Le juge en a heureusement conclu que « la demande de la mère ne vise certainement pas à la restauration de relations parentales apaisées et sereines propices au développement des enfants ».

Ainsi, les décisions des Juges aux Affaires Familiales sont encore beaucoup trop aléatoires et diverses, certains se bornant à continuer de refuser toute alternance en cas de désaccord d'un des parents, alors que la pratique démontre bien que l'alternance une fois mise en place oblige les parents en fait à dialoguer et à s'entendre au minimum dans l'intérêt des enfants.

Il s'avère au surplus, que dans les discussions en cours relatives au projet de loi sur le divorce, à nouveau un courant «anti-résidence alternée» se développe s'appuyant encore sur de pseudo études psychologiques.

Espérons que l'expérience des résidences alternées mises en place et réussies permettront d'infléchir ce courant de pensée négatif.

Face aux administrations, connaissez vos droits !

Dossier préparé par Claude BAILLY et Didier QUIERTANT

Face aux administrations, nous ne sommes pas tous égaux. En tant que parents vivant avec nos enfants ou séparés de nos enfants, quels sont vraiment nos droits ? Quelle sont mes avantages fiscaux ? A quelles allocations puis-je prétendre ? Que faire pour avoir mes enfants sur mon passeport ? Comment me faire rembourser les frais de santé ? Comment conduire la scolarité de mes enfants ?

SOS PAPA Magazine fait le point sur le statut légal des familles dans les différents cas de figure : parents vivant ensemble sous le même toit (résidence commune), parents vivant séparément mais avec résidence alternée des enfants, ou parents séparés des enfants (résidence mono-parentale).

■ Exercice de l'autorité parentale

La loi fait clairement la différence entre l'exercice de l'autorité parentale et le mode de résidence. L'autorité parentale est partagée entre les deux parents. L'attribution par un

juge de la résidence habituelle à un seul parent ne donne légalement à ce dernier aucun droit



ou privilège concernant l'éducation, la santé, la moralité, la sécurité de l'enfant.

Il y a, on s'en aperçoit vite, une grande part d'hypocrisie ou au moins d'ambiguïté dans l'application de ce principe de droit. Dès qu'il

il y a conflit ou de mésentente entre les deux parents, le parent qui ne voit son enfant que quelques jours par mois ne peut réellement exercer son autorité parentale. De plus, des pratiques mais aussi des règlements et des lois font obstacle à l'égalité entre parents (CAF, impôts, droit de vote).

Note : Certains parents sont encore privés de l'exercice de l'autorité parentale. Cela peut arriver pour une des raisons suivantes :

- soit parce qu'ils en ont été jugés indignes par un tribunal,
- soit parce qu'ils ont divorcé avant la loi de 1993,
- soit parce qu'ils sont de sexe masculin et que leur enfant naturel est né avant la loi de 2002,
- soit parce qu'ils sont de sexe masculin et qu'il n'ont pas reconnu leur enfant avant sa première année.

Textes de référence : Code Civil articles 371-1, 372, 372-2, 373-2

Des pères qui ne se laissent pas marcher sur les pieds

Didier, son fils et l'école

Didier est séparé de son fils, gardé par la mère. Cette dernière a placé l'enfant dans une école à Vannes et y répand des propos dévalorisant sur Didier. Les enseignants et la directrice font obstruction au rôle paternel et ne transmettent qu'avec difficulté les informations scolaires à Didier. Didier a donc demandé un recours auprès de l'inspection académique. Par ailleurs, il se présente aux élections de parents d'élèves. Devant le refus de sa candidature, Didier porte l'affaire devant le tribunal. SOS PAPA alerte les médias et France 3 Bretagne relate son aventure de père courage.

Christian, ses enfants et sa carte Vitale

Quand il divorce, Christian demande à la Sécurité Sociale d'avoir ses enfants sur sa carte Vitale. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint Quentin lui répond qu'elle ne rattache pas ses enfants à son dossier parce qu'il n'en a pas " la garde ". Christian sollicite SOS PAPA qui va alors écrire au directeur de la CPAM pour lui rappeler la loi. La CPAM s'incline et rattache les enfants au dossier de chacun des deux parents.

Claude, la résidence alternée et la CAF

Claude a deux enfants à charge dont un, d'une mère différente, est en résidence alternée. Il doit logiquement percevoir les Allocations Familiales pour ses deux enfants. A cause de la résidence alternée, la Caisse d'Allocation Familiale de Beauvais ne veut verser de prestation ni au père ni à la mère. Ceci, en prétextant que les deux parents doivent désigner ensemble un bénéficiaire unique. Se faisant, La CAF réalise des économies et la famille est privée d'aide. Considérant cette décision arbitraire et sans fondement légal, Claude a saisi le Tribunal. Il entend faire appliquer la loi par la CAF.

■ Sécurité sociale, assurance maladie

Quelque soit la résidence (monoparentale ou alternée), depuis la loi Ségolène Royal du 04/03/2002, chaque parent séparé peut faire soigner son enfant et être couvert par la Sécurité Sociale. Chacun des parents séparés peut faire inscrire ses enfants sur sa carte Vitale.

Le décret d'application de la loi n'est toujours pas sorti mais les Caisses Primaires d'Assurance Maladie ont généralement intégré la nouvelle règle. Certaines sont encore réticentes et il faut parfois insister pour faire valoir ses droits.

Texte de référence : Code de la Sécurité Sociale article L. 161-15-3 introduit par la loi no 2002-305 du 4 mars 2002

■ Santé, dossier médical de l'enfant

Quelque soit la résidence, chaque parent peut connaître les soins prodigués à son enfant par les professionnels de santé : médecin, pharmacien, laboratoire, hôpital, clinique,...

La consultation du dossier médical peut se faire sur place. On peut aussi demander par courrier la délivrance d'une copie du dossier. Les frais portés à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de la reproduction et de l'envoi des documents. Pour les hôpitaux et cliniques, la demande doit être adressée par écrit au chef de service ou au directeur concerné. Le parent peut demander les comptes rendus de consultation et d'intervention, les résultats d'examen et leur interprétation, les feuilles de surveillance, les prescriptions thérapeutiques, les soins infirmiers, mais aussi les correspondances entre professionnels de santé. L'enfant mineur peut s'opposer à cette demande ou exiger l'intermédiaire d'un médecin.

Le professionnel doit communiquer le dossier médical au plus tard dans les huit jours. Le délai est porté à deux mois si le contenu remonte à plus de cinq ans. Si le dossier n'est pas transmis dans les délais ou en cas de litige, le parent peut saisir la CNIL

Texte et organisme de référence :

- Loi " Kouchner " du 4 mars 2002 (JO du 5/3/02) et décret N° 2002-637 du 29 avril 2002 (JO du 30/4/02)

- CNIL Commission Nationale de l'Informa-

tion et des Libertés, 21, rue Saint Guillaume 75 007 PARIS

■ Etat civil : papiers d'identité des enfants

Quelque soit la résidence (commune, monoparentale ou alternée), chacun des parents a les mêmes droits. Chacun des deux peut faire établir la carte d'identité ou le passeport de son enfant. Mais une seule carte et un seul passeport sont possibles. Chacun des deux parents peut aussi faire inscrire ses enfants sur son propre passeport. L'accord explicite de l'autre parent n'est pas nécessaire. (jurisprudence du Conseil d'état)

Textes de référence :

- arrêt du Conseil d'état 2° et 6° s-sect. réün. 8 février 1999 - 173126



- Circulaire du ministère de l'intérieur du 19 octobre 2001.

■ Impôts, quotient familial

Le calcul du quotient familial et la prise en compte des enfants pour les impôts est modifiée à partir des impôts payables en 2004.

En résidence monoparentale, un seul des deux parents peut bénéficier de part fiscale. Le fisc se base sur la notion d'«*enfant dont on assume la charge à titre exclusif ou principal*» (hors pension alimentaire) : C'est généralement celui qui a la résidence, mais pas obligatoirement si l'on prouve que la situation pratique est différente du jugement.

En résidence alternée, «*les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un*

et de l'autre parent». Les deux parents ont chacun droit à la moitié des parts de quotient familial. Les autres avantages liés aux enfants sont également partagés en deux. Ceci sauf dans les cas suivants :

1 - Les parents peuvent décider ensemble qu'un seul des deux bénéficiera de la totalité des avantages fiscaux. Ils peuvent le faire simplement entre eux ou bien rédiger une convention qu'ils font homologuer par le juge. Une solution peut être de les avoir une année sur deux.

2 - Si l'un des deux parents prouve qu'il assume plus que l'autre la charge de son enfant, il bénéficie seul des avantages fiscaux.

3 - Une décision judiciaire peut aussi attribuer tous les bénéfices fiscaux à un seul des deux parents (ou une année sur deux à chacun).

Dans le cas de partage égalitaire des avantages, la pension alimentaire éventuelle n'est pas déductible pour celui qui la verse et n'est pas imposable pour celui qui la reçoit.

Texte de référence : Code Général des Impôts, article 194 modifié par la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002)

■ Allocations et prestations familiales

Un seul des deux parents peut bénéficier des allocations et prestations familiales : L'allocataire est celui des deux parents qui est reconnu comme assumant la charge de son enfant «*dans quelques conditions que ce soit*».

En résidence commune, les parents peuvent choisir ensemble l'allocataire parmi eux. Si il existe des enfants d'un autre lit, le choix n'est pas neutre et il faut faire le calcul. A défaut d'accord, l'allocataire est le père si les parents sont mariés et la mère si ils ne sont pas mariés.

En résidence monoparentale, la personne qui a la charge de l'enfant n'est pas nécessairement le parent qui a la résidence officielle. C'est la réalité de cette «*charge effective et permanente*» qui compte avant la résidence. En l'absence de preuve de cette charge, les allocations sont versées à celui qui héberge l'enfant.

- L'allocataire est celui qui prouve qu'il assume plus que l'autre (de manière effective

et permanente) la charge de son enfant. (CSS art L521-2)

- S'il n'y a pas de preuve, l'allocataire est celui "au foyer duquel vit l'enfant" (CSS art. R513-1)

En résidence alternée :

- L'allocataire est celui qui est désigné d'un commun accord entre les deux parents.

- S'il n'y a aucun accord, l'allocataire est celui qui prouve qu'il assume plus que l'autre (de manière effective et permanente) la charge de son enfant. (CSS art L521-2)

- Quand l'enfant vit en résidence alternée, qu'aucun ne prouve qu'il en a la charge effective et permanente (plus que l'autre) et qu'il n'y a pas d'accord entre les parents, la loi est contradictoire. D'un côté elle affirme que chacun des deux parents bénéficie des prestations (ils remplissent tous les deux toutes les conditions). D'un autre côté, elle dit qu'il y a UN allocataire par enfant.

Dans le dernier cas, la position actuelle (a priori illégale!) des CAF est de ne pas verser les prestations. C'est alors au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de trancher. Le Juge aux Affaires Familiales, lui, n'a théoriquement pas compétence en ce qui concerne les prestations familiales

Textes de référence :

- Cour de Cassation chambre sociale, 31

MATRICE DES INEGALITÉS	Exercice de l'autorité parentale	Etat civil	Scolarité	Impôts	Sécurité sociale	Droit de vote scolaire	Allocations familiales
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: #90EE90; margin-bottom: 5px;"></div> Égalité entre parents <div style="width: 20px; height: 20px; background-color: #FF0000; margin-bottom: 5px;"></div> Tout pour un parent, rien pour l'autre </div>							
Résidence commune	■	■	■	selon statut marital	■	■	■
Résidence alternée	■	■	■	■	■	■	?
Résidence monoparentale	■	■	■	■	■	■	■

mars 1994, pourvoi n° 91-21.376, Arrêt n° 1707 CAF c. Desindes

- Code de la Sécurité Sociale articles L512-3, L521-2, L513-1, R513-1.

- Jurisprudence du TASS de La Rochelle (Cf. <http://www.interpc.fr/papa/CondPat/Jurispru.html>)

■ **Scolarité des enfants**

Quel que soit la résidence (commune, monoparentale ou alternée), chacun des parents a strictement les mêmes droits et les mêmes devoirs vis à vis de l'école, à l'exception du droit de vote. Les établissements scolaires sont tenus de recueillir l'adresse des deux parents et de donner les

mêmes informations aux deux parents. Aucun des deux parents n'a plus de droit ou de pouvoir, notamment pour inscrire ou radier son enfant d'une école.

Texte de référence : circulaire du ministère de l'éducation nationale du 22 novembre 2001 (voir SOS PAPA magazine mars 2002, n° 45, page 7)

■ **Droit de vote scolaire**

Une entorse notable à l'exercice conjoint de l'autorité parentale est le droit de vote ou l'absence de droit de vote. Si, depuis 1945, chaque couple dispose de deux droits de vote aux élections politiques, ce n'est toujours pas le cas aux élections de parents d'élèves : Un seul droit de vote pour deux parents.

En résidence commune, un seul des deux parents peut voter. Soit c'est le parent désigné d'un commun accord, soit c'est le premier qui se présente au bureau de vote.

En résidence alternée, à priori, un seul des deux parents peut voter. Soit c'est le parent désigné d'un commun accord, soit c'est le premier qui se présente au bureau de vote.

En résidence monoparentale, le droit de vote est exercé par le parent ayant obtenu la résidence habituelle. Le parent "avec résidence" peut déléguer son droit de vote à l'autre parent. Sinon, ce "second parent" n'a pas le droit de vote. Par contre, il peut présenter sa candidature et être élu.

Dans tous les cas, Si un seul parent peut voter, les deux parents sont, en principe, éligibles. Chacun des deux parents peut se présenter et être élu.

Pour en savoir plus : <http://residencealternee.free.fr>

Avez-vous la « garde » de vos enfants ?

Il arrive que des fonctionnaires ou des professionnels, un peu rétro, demandent qui a "la garde" de vos enfants, et posent comme condition "la garde" des enfants.

Vous pouvez leur dire que :

- Le "droit de garde" a été aboli en 1987.
- Le "droit de garde" est remplacé, depuis 1987, par l'exercice de l'autorité parentale.
- En tant que père ou mère – sauf exception justifiée – vous avez automatiquement l'exercice de cette autorité parentale, sans besoin de décision de justice.
- Jusqu'en 2002, le Code Civil donnait explicitement "le droit et le devoir de garde" à tout parent exerçant l'autorité parentale.
- La garde c'est pour les moutons ! J'éduque mes enfants, je ne les garde pas.

OUI, vous avez la garde de vos enfants, même s'ils ne résident pas continuellement sous votre toit.

Le Code Civil (article 371-1) dit que : "L'autorité parentale appartient aux père et mère pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne."

Dans sa rédaction précédente (avant le 4/3/02) le Code Civil (ancien article 371-2) précisait : "Les père et mère ont à l'égard de l'enfant droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation."

Assemblée générale

Salle Jacques Tati, Le Pecq, 19 avril 2003

RAPPORT MORAL

Comme vous le savez nous sommes réunis aujourd'hui pour la 12^{ème} assemblée générale de l'Association S.O.S PAPA, réunion qui intervient juste quelques jours avant la communication du résultat du groupe de travail mis en place par le gouvernement sur un projet de réforme de la procédure de divorce qui sera présenté à la Conférence de la Famille le 29 Avril puis certainement voté dans le 2^{ème} semestre 2003 et dont nous allons vous communiquer le projet.

S.O.S PAPA comme à l'habitude a apporté sa contribution à cette réflexion et a été reçu par Mr Christian Jacob, Ministre de la Famille, le 8 Janvier 2003 et le 4 Mars 2003 a participé à un groupe de travail et d'échange présidé par le Ministre, sur ce projet, au Ministère de la Famille.

Lors de cette réunion, les représentants de S.O.S PAPA ont souligné combien il était important de préserver l'avancée issue de la loi de 2002 sur la résidence alternée

Pour renforcer notre position, nos analyses et propositions pour la famille mises à jour en Janvier 2003 (analyses issues de vous le rappelle de douze années d'études et d'observations faites sur le terrain lors de nos réunions d'adhérents) ont été adressées à l'ensemble des parlementaires (députés et sénateurs) ainsi qu'aux Institutions intervenant au niveau de la famille.

Dans ce monde qui change nous avons constaté ces derniers mois une volonté de " frein " ou de remise en cause de certaines avancées. Dernièrement le ministère de la justice a rappelé que la garde alternée était une " possibilité, pas un principe absolu " autrement dit a " appelé " les juges à faire preuve de prudence.

Plus que jamais nous devons donc être vigilants et affirmer nos objectifs statutaires :

- défendre le droit des enfants à être éduqué par leur deux parents
- préserver le rôle essentiel de chacun des parents dans la famille
- préserver le rôle fondamental de la famille dans notre société moderne
- donner une assistance aux parents et aux enfants en difficultés et séparés de façon abusive.

- sauvegarder et défendre les liens juridiques et affectifs parents enfants

- exiger le respect des engagements internationaux pris par la France en matière de droit de l'homme et de l'enfant

- défendre les victimes de toutes discriminations diverses.

Durant cette année les actions menées à Paris et en Province ont réaffirmé notre philosophie :

" chaque enfant a le droit d'être aimé et éduqué par ses deux parents, même en cas de séparation ".

Les permanences tenues au Pecq, à Paris et en Province ont permis l'accueil d'environ 3000 pères qui, nous le regrettons, ne sont pas tous devenus adhérents actifs Ceci montre combien encore nous devons améliorer notre accueil pour susciter l'adhésion car malheureusement la défense de la paternité reste un secteur associatif peu estimé et peu subventionné.

En 2002, S.O.S PAPA a développé plusieurs actions. De nouvelles délégations en province sont apparues : création de correspondants locaux en Bretagne et en Picardie, Aquitaine : ouverture d'une antenne à Bordeaux, mais il y a eu aussi des défections : la délégation de Nîmes par exemple a disparu.

Des actions juridiques de défense et protection de l'association ont été développées :

- procès contre le journal Marie Claire en appel
- procès contre « S.O.S Papa Languedoc Roussillon » pour contre-façon et utilisation de la marque S.O.S PAPA - gagné avec 1.000 Euros au titre de l'article 700.
- référé contre S.O.S Papa Touraine pour représentation non autorisée. Gagné
- procédure en défense face à un référé à Paris de l'association S.O.S Sexisme contre S.O.S PAPA suite à des développements sur internet : gagné, S.O.S Sexisme condamnée à payé 1.000 Euros, article 700
- demande abusive de paiement de frais d'un ancien membre du Conseil d'administration (celui qui a été condamné à de la prison pour escroqueries par la Cour de Rouen) au TGI de Versailles, débouté au bénéfice de S.O.S PAPA.

Des actions ont aussi été conduites au niveau des représentants politiques :

- S.O.S PAPA a été auditionné au Ministère de la Famille, à l'Assemblée nationale, au Sénat, participant activement de ce fait à la loi du 04 mars 2002 sur la résidence alternée, votée ensuite par les Députés.

- Après ce vote Madame La ministre Ségolène Royale a accordé une interview à S.O.S PAPA Magazine.

- S.O.S PAPA a été moteur avec la Condition Masculine d'une manifestation place de l'Opéra qui s'est terminée ensuite par une marche sur le ministère de la Justice.

- En août 2002, S.O.S PAPA était présent à Strasbourg devant la Cour Européenne des droits de l'homme avec des pères Européens allemands, belges, suisses pour manifester contre les enlèvements d'enfants pratiqués par les mères.

Le press-book SOS PAPA s'est complété en 2002 de 150 articles de presse écrite.

Ces actions témoignent pour 2002 d'une présence active à Paris et en Province de l'Association S.O.S PAPA pour la défense du droit des pères.

Merci à tous les bénévoles qui ont permis toutes ces actions de l'association, et particulièrement aux 15% de femmes adhérentes dont nous savons combien certaines ont un engagement exemplaire.

Merci aussi aux salariés et bénévoles administratifs du siège, qui par leur amabilité et leur compétence permettent la vie administrative de notre association et sont la permanence nécessaire de l'institution S.O.S PAPA.

Merci au Président fondateur qui a géré avec efficacité notre communication externe tout au long de l'année.

J'espère que nous allons continuer à aller de l'avant pendant plusieurs années encore

Je vous remercie de votre attention.

*Le Pecq, le 19 avril 2003
Jean-Louis TOUCHOT, vice-président*

Bureau exécutif

Il est composé de Messieurs :
ABOUZEID, BENSIMON, PETIT,
PEZET, THIZON, TOUCHOT.
Élus jusqu'à la prochaine A.G. de 2004

PROJET DE RÉFORME DU DIVORCE :

Une absence totale de réforme...!

Le groupe de travail constitué pour la conférence de la famille a remis son projet de réforme de la procédure de divorce dont des copies ont été communiquées aux participants à l'assemblée générale SOS PAPA. La lecture de ce projet amène à constater qu'il n'apportera aucune réelle avancée s'il reste en l'état.

La remise en question du divorce pour faute, dont S.O.S PAPA a démontré l'utilité pour pacifier la procédure de divorce, et qui avait été envisagée par le précédent gouvernement, semble définitivement écartée, et le divorce pour faute sera maintenu avec la même définition de la faute.

Un nouveau motif de divorce serait inséré dans le Code : "rupture immédiate du lien conjugal" qui serait un divorce pour cause "objective". La "subjectivité" n'étant jamais absente dans les relations entre époux, on peut s'interroger sur LA DÉFINITION A DONNER à cette cause "objective".

Selon ce projet quatre types de divorce seront possibles :

- par requête conjointe avec une seule audience devant le juge et avec possibilité d'un seul avocat
- par demande acceptée, le juge ne statuant que sur les effets du divorce
- pour altération définitive et irrémédiable du lien conjugal
- pour faute, la répartition des torts n'ayant plus (sauf exception) d'incidences.

L'audience de conciliation dans ces cas de divorce serait renforcée et deviendrait l'élément essentiel de la procédure. Dès cette audience on pourrait affirmer sa volonté de

divorcer et demander la fixation de mesures provisoires.

C'est la date de prononcé de l'ordonnance de non-conciliation qui sera la base de départ pour les effets du divorce (actuellement date de l'assignation) avec possibilité de report par le juge.

Les donations seront irrévocables quelque soit la faute dès lors qu'elles auront été réalisées à la date du divorce, pour celles à venir non effectives la révocation sera automatique.

La prestation compensatoire sera remaniée et la faute ne sera plus prise en compte, par contre elle resterait toujours transmissible aux héritiers avec possibilité de transformer ce droit en rente viagère ou en capital.

La liquidation du régime matrimonial serait accélérée.

Les mesures provisoires prises par l'ordonnance de non-conciliation seraient caduques à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du prononcé si aucune requête n'a été déposée (au lieu de six mois)

L'article 220-1 inclus des dispositions permettant au juge de contraindre le conjoint accusé de violence à quitter le domicile conjugal avant même que la procédure de divorce ne soit introduite.

A ce stade on peut conclure que ce projet présente : quelques avancées pour améliorer les délais, rien pour apaiser la relation entre les conjoints au cours de la procédure, et une crainte sur l'utilisation des dispositions pour faire face aux situations dites "urgentes" permettant de contraindre le conjoint dit violent à quitter le domicile conjugal (nouvelle source de manipulations possible).

Le projet sera soumis au vote des parlementaires début deuxième semestre 2003, il reste donc un peu de temps pour agir afin de l'améliorer.

J. L. T.

Pour un divorce équitable

NOUS EXIGEONS

- Deux grandes procédures de divorce : "divorce en accord" et "divorce en désaccord".
- Constitution de Services civils et pénaux de la famille avec des assesses civils qualifiés et en nombre autour des JAF.
- Avocat facultatif dans le divorce par requête conjointe, en accord.
- Communication des statistiques mensuelles du Service des affaires familiales de chaque TGI.
- Guide national et barèmes de détermination des pensions alimentaires
- Médiation familiale obligatoire dans les séparations conflictuelles avec enfant, et prise en compte du comportement de chacun des parents.
- Proposition de résidence de l'enfant chez l'autre parent lorsqu'un parent a subtilisé l'enfant plusieurs semaines.

n-ième réformette du divorce...

...depuis trente ans. Une de plus ! Alors que la justice française spolie des millions de pères de leurs droits parentaux depuis des décennies, qu'elle empêche des millions d'enfants d'avoir une relation régulière et équilibrée avec leur père, violant ainsi depuis longtemps et à grande échelle, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant signée par la France.

Que de conséquences dramatiques sur le devenir de tous ces enfants pris en otages dans les séparations conflictuelles, condamnés souvent à subir déséquilibre psychologique,

souffrance affective, dépression, délinquance, échec scolaire et même suicide !

Ce projet de réforme est une coquille vide qui va uniquement s'attacher à simplifier les procédures dans les divorces non-conflituels. Il oublie de s'en prendre, curieusement, au cœur du problème des séparations, celui des victimes et otages du parent qui obtient la garde, c'est à dire à 92% de la mère !

Franchement, qui peut croire que l'on veut vraiment pacifier les divorces et les séparations si on se refuse à mettre le doigt dans le cœur des conflits parentaux, à prendre en

considération le sort des enfants, à engager une vraie réforme de la justice familiale ?

SOS PAPA a depuis longtemps rédigé et présenté des propositions novatrices et modernes, propositions officielles envoyées encore une fois à l'ensemble des parlementaires en ce début d'année 2003,

Et puis, à quand la pénalisation des violations de l'autorité parentale et l'application du concept "d'impunité zéro" aux délits de "non-présentation d'enfant" ?

Alain BENSIMON

CHRONIQUE DE L'EGALITE PARENTALE

Par Maître Franck Méjean, avocat au Barreau de Perpignan

LE GOUVERNEMENT A-T-IL REELLEMENT L'INTENTION DE REMETTRE EN CAUSE LA RESIDENCE ALTERNEE ?

L'on savait, depuis quelques semaines, que le gouvernement planchait sur une énième réforme du divorce.

Cette modification devait normalement tenter de simplifier la procédure actuelle en créant un tronc commun entre certaines procédures existantes, en raccourcissant le divorce par consentement mutuel, bref, en tentant par la loi, de palier à la paupérisation du système judiciaire familial en France.

Beaucoup plus grave est la remise en cause de la résidence alternée. La chose semble bien à l'ordre du jour puisque les instances qui ont, semble-t-il été consultées en mars dernier, instances qui se sont fait une spécialité de donner des conseils aux différents gouvernements qui se succèdent, se sont montrées réticentes en indiquant, pour l'une d'entre-elles : "Qu'il était urgent de mener une mission d'information (sur la garde alternée naturellement), et d'en tirer les conséquences juridiques, sans doute pour substituer la notion de garde évolutive à la notion trop rigide de garde alternée"...

Bien plus, alors que la mise en œuvre de ce système pose problème, et sur interrogation de parlementaires saisis de ces difficultés, le gouvernement a répondu qu'il n'avait pas à intervenir pour encourager ou décourager la mise en œuvre de la résidence alternée.

Et, allant plus loin, il a laissé carte blanche aux magistrats dans la mise en application de la résidence alternée, considérant que le Législateur du 4 mars 2002 n'avait rien imposé aux parties comme aux juges.

Nous voilà donc repartis, comme je l'avais déjà pressenti, dans un processus de remise en cause du système de l'alternance par une liberté absolue évidemment subjective laissée aux Juges aux Affaires Familiales d'accepter ou de refuser la résidence alternée en fonction, entre autre, de leurs convictions personnelles.

Il suffira donc que l'une des parties ne soit pas d'accord pour que la résidence alternée ne soit pas mise en œuvre, ce qui, à mon avis, est totalement contraire à l'esprit de la loi du 4 mars 2002.

Cette tendance me paraît tout à fait critiquable et même dangereuse. Tout se passe comme si les politiques et leurs conseillers institutionnels feignaient de ne pas savoir à quel point des séparations guerrières peuvent être destructrices pour les enfants.



Un des seuls moyens d'endiguer la fureur guerrière des parents qui se séparent mal est de privilégier quoiqu'il arrive, le principe du droit de l'enfant à ses deux parents, donc la parité avant tout.

La résidence alternée, si elle n'est pas le meilleur des moyens, s'inscrit cependant dans le peloton de tête des solutions les moins mauvaises. La garde alternée nous est venue des pays scandinaves. Nous avons reçu l'autorité parentale conjointe et le principe de l'égalité, entre autre, de l'état de Californie dont le Législateur, dans la loi AB/1480 du 22 septembre 1999 déclarait : " La garde devra être attribuée dans l'ordre de préférence suivant, selon les meilleurs intérêts de l'enfant : aux deux parents conjointement suivant la section 4605.5 ci-après ou à l'un d'entre eux. En prenant la décision d'accorder la garde à l'un des parents, le tribunal prendra en considération parmi d'autres facteurs, lequel des deux sera le plus enclin à favoriser ou permettre des contacts fréquents ou continus du ou des enfants avec celui qui n'aura pas la garde, et le tribunal ne devra pas donner la préférence à un parent en tant que gardien du fait de son sexe."

Le 4 mars 2002, soit 23 ans plus tard, le Législateur français a reformaté cette disposition et l'a inclus, du moins dans son esprit, dans la rédaction de son texte: une preuve supplémentaire que nous recevons avec plus ou moins de retard les grands phénomènes américains. Alors, pourquoi engager un processus archaïque de remise en cause de la résidence alternée alors que l'on sait qu'outre Atlantique le domicile conjugal est parfois attribué aux enfants, les parents venant y vivre en alternance.

Voilà un acte de réflexion novateur exempt de toute sclérose intellectuelle.

BOUCHONS JUDICIAIRES : QUE FAIT LE MINISTERE ?

Ce ne sont certainement pas les Juges de proximité prévus à l'automne prochain qui vont régler le problème endémique des bouchons judiciaires en droit de la famille. Les retards s'accumulent de façon inquiétante si bien que les justiciables en sont à attendre leur décision plusieurs mois après la date annoncée du délibéré. Un peu comme " bison futé " qui pointe les encombrements routiers des départs en vacances, je pointe également les encombrements dans le rendu des décisions.

Ainsi cette Cour d'Appel de l'Est montagnard de la France et sa chambre des urgences. J'y ai plaidé en novembre dernier l'affaire de ce père dont je vous avais parlé il y a quelques mois qui a perdu la domiciliation de sa petite fille qu'il élevait seul depuis deux ans au motif qu'un enfant de 4 ans avait plus besoin de sa mère que de son père. Cette motivation incongrue avait ému la Chambre de la famille puisqu'une autorisation d'assigner à jour fixe nous avait été accordée. Nous sommes en avril et l'arrêt, prévu en décembre n'est toujours pas rendu.

Cour du Sud : la Chambre de la famille manque cruellement de magistrats ce qui réduit son Président à tenir des audiences collégiales... seul !

Enfin, un peu plus loin, dans un tribunal voisin, un juge aux affaires familiales a 7 mois de retard dans le rendu de ses ordonnances. On imagine aisément les conséquences que cela peut avoir s'il y a une demande urgente de baisse ou d'augmentation de pension alimentaire, une demande de transfert de domiciliation ou de modification du droit de visite et d'hébergement.

C'est d'ailleurs exactement ce qui m'arrive dans un dossier où je demande le transfert de la résidence des enfants au profit du père suite au départ inopiné et injustifié de la mère à 300 km.

Il vaut mieux dans ces cas là, avoir préparé un bon dossier bien conclu et bien coté car l'on peut s'interroger sur la mémoire que peut avoir le magistrat de l'affaire lorsqu'il a 7 mois de retard dans le rendu de ses décisions.

C'est ainsi que, malheureusement, un des trois grands manques que je souligne depuis des années, le manque d'effectif fait à nouveau parler de lui. Ce qui est le plus injuste, c'est que ces problèmes ne concernent pas toutes les juridictions. Il existe une rupture insupportable de l'égalité des justiciables face à la justice familiale.

Que fait donc le Ministère ?

S.A.P.

Syndrome d'Aliénation Parentale

Par Maître Dominique CHARLES, avocat à PARIS

Sept petits bleus

Laura a huit ans et sept petits bleus. Trois sur la jambe droite et quatre sur la jambe gauche. Le plus gros mesure un centimètre... Hier, comme tous les jours, elle a fait du vélo, joué dans la cour de récréation, chahuté avec son petit frère. Pourtant, à cause de ses sept petits bleus, sa maman la conduit au commissariat.

Il faut dire que Laura n'est plus la même depuis quelques temps, ses parents divorcent et la bataille est rude. Elle le sait et le ressent jusqu'au plus profond de son être.

Calmement, très calmement, elle explique qu'elle ne veut plus aller chez son père car "il est très méchant avec elle et il la frappe". Son regard est froid et déterminé. A côté d'elle, sa mère pleure et explique que son mari a un droit de visite et d'hébergement mais que désormais, elle préfère se mettre "hors la loi" plutôt que de lui confier l'enfant.

L'enfant est examinée par un psychiatre qui conclut à une possible maltraitance physique et/ou psychique et relève la peur "d'une ampleur anormale" que ressent Laura à l'idée de la perte de sa mère.

Quelques semaines après, le père, Alain est placé en garde à vue. Bouleversé, il explique qu'il est très attaché à ses enfants et est incapable de les maltraiter, que les dernières vacances se sont bien passées mais qu'il sent bien que Laura a changé. Il dénonce la manipulation maternelle visant uniquement à faire échec à ses droits.

Il est placé sous contrôle judiciaire avec interdiction de voir l'enfant et est renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Parallèlement, la procédure de divorce avance. Une expertise médico-psychologique des parties ordonnée par le juge aux affaires familiales est en cours.

L'expert désigné, psychologue des hôpitaux et spécialiste des conflits parentaux, s'applique, informé des accusations de Laura. Il reçoit le père, la mère, les enfants et examine avec soin les certificats médicaux. Il n'hésite pas à retranscrire les propos de Laura et conclut qu'elle n'est pas crédible, n'exprime pas sa subjectivité propre et incarne l'anxiété maternelle.

Il considère que ses propos sont adressés d'une manière pathologique et qu'ainsi "ils évoquent un syndrome d'aliénation parentale".

Ce syndrome a été identifié, nommé et étudié par Richard GARDNER, professeur de pédopsychiatrie à l'université de COLUMBIA dès 1986.

Depuis près de vingt ans, fort de son expérience d'expert dans des centaines de dossiers conflictuels, ce spécialiste de l'enfant a développé une thèse à laquelle de nombreux psychologues, psychiatres, médiateurs, avocats et magistrats adhèrent aujourd'hui.

Le Syndrome d'Aliénation Parentale est un détournement affectif.

Plus précisément, c'est un désordre psychologique dont sont atteints certains enfants se trouvant au centre de procédures conflictuelles au cours desquelles l'un des parents (souvent la mère car c'est à elle que sont confiés le plus souvent les enfants) effectue très habilement et minutieusement un véritable "lavage de cerveau" visant à détruire l'image de l'autre parent. Par une campagne de dénigrement subtil, il conduit l'enfant à rejeter, voire diaboliser l'autre parent qu'il aimait auparavant. Comme en publicité, le succès de l'opération dépend de la répétition du message et de l'intensité avec laquelle l'enfant est soumis à ce traitement.

Il est alors impératif de "déprogrammer" l'enfant et de le libérer de l'emprise du parent aliénant. Seule la fermeté des juridictions peut le sauver. Les juges doivent l'affranchir du sentiment de peur et de trahison qu'il ressent à l'égard du parent aliénant. L'angoisse de l'enfant, c'est l'abandon du parent aliénant avec lequel il fait corps.

L'expert qui a examiné Laura conclut à une possible maltraitance physique et/ou psychique et insiste sur la peur surdimensionnée qu'à la petite fille à l'idée de la perte de sa mère.

Cette peur viscérale de l'abandon conduit les enfants aliénés à manipuler, juste pour survivre.

Ils développent un sens aigu de la vigilance pour ne pas déplaire au parent aliénant. Ils deviennent experts avant l'âge pour décryp-



Dominique CHARLES s'est fait une spécialité de l'obtention des résidences alternées et est aussi devenue l'apôtre des pères victimes de machinations.

ter l'environnement émotionnel, dire des vérités partielles et enfin s'enliser dans des mensonges. Ce sont des stratégies de survie qu'ils ont été obligés d'apprendre afin de préserver la paix à la maison et éviter les attaques émotionnelles du parent gardien.

Il s'agit d'une véritable maltraitance psychique suscitant un traumatisme qui se poursuit à l'âge adulte.

Le détecter nécessite une bonne connaissance du sujet et ce, d'autant plus que le profil du parent aliénant constitue à lui seul une entrave. Car ce parent est intelligent, subtil, et ne s'oppose jamais ouvertement. Quatre critères ont été dégagés pour détecter cette maltraitance : l'entrave à la relation et au contact, les allégations non fondées d'abus en tous genres, la réaction de peur des enfants et la détérioration de la relation depuis la séparation.

Ce dernier critère est un élément essentiel dans l'évaluation de la situation.

En ce qui concerne Laura, il n'y a aucun doute. Avant le tumulte de la procédure, elle était très attachée à son père. Normal... il était proche d'elle partout, à l'école, à la danse, à la kermesse.

A la relation tendre et affectueuse que le père et l'enfant entretenaient, cette proximité ajoutait une complicité qu'Alain croyait indestructible. Il en parle avec émotion.

Pour sa défense devant le Tribunal Correctionnel, un volumineux dossier est préparé dans lequel sont glissés les derniers écrits sur le sujet, des décisions américaines, canadiennes, israéliennes mais surtout celle du juge BEAUDOUIN de la Cour d'appel du QUEBEC qui a ordonné le changement immédiat de résidence d'une enfant victime du syndrome avant qu'elle ne soit "irréversiblement contaminée".

Sont inclus également : le compte-rendu de la conférence de FRANCFORT qui s'est tenue en octobre 2002 et qui a réuni 300 spécialistes de 14 pays venus réfléchir au Syndrome d'Aliénation Parentale, l'arrêt ELSHOLTZ de la Cour Européenne des Droits de l'Homme faisant référence à...

SAP (suite)

...ce désordre psychologique, de multiples études de différents professionnels sur le sujet. Est joint enfin un article de la Libre Belgique et un discours du Procureur du Roi du parquet de BRUXELLES établissant que nos voisins connaissent bien le sujet.

Avant la plaidoirie, madame le Procureur est informée qu'il y a un élément nouveau et déterminant : la dernière expertise du JAF concluant à un syndrome d'aliénation parentale, pièce qui n'est pas au dossier pénal. Nous lui demandons si elle est au fait de cette thèse. Dans un murmure et en baissant la tête elle répond " Oui, bien sûr. "

Le tribunal appelle cette affaire à 18 h. La mère de Laura est là. Elle s'avance timidement et dit combien elle voudrait que tout cela n'ait jamais existé, que sa fille a besoin de son père mais qu'il est violent et que " ça n'est plus possible ". Un petit mouchoir dans la main, elle est très convaincante.

Nous lui demandons si, durant la vie commune, Alain était violent. Elle répond que " une fois " il a maltraité Laura quand elle était nourrisson.

" Avez-vous déposé plainte pour ces faits très graves ? "

Silence

" Et vous avez décidé d'avoir un autre enfant avec ce père maltraitant ? "

Elle baisse les yeux.

Le réquisitoire du Parquet est peu convaincant. Madame le Procureur qui nous a assuré qu'elle connaissait ce sujet pointu n'en parle même pas. En quelques phrases, elle balaye la pièce maîtresse qu'est l'expertise d'un professionnel averti et reconnu. Selon elle, les bleus sont là et ils imposent une condamnation.

Le Tribunal se retire. Il revient 15 minutes plus tard pour annoncer à Alain qu'il est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve.

Ce jour là, l'enfance de Laura vole en éclat. Non seulement elle doit vivre au quotidien avec un parent toxique mais elle doit surtout porter le lourd sentiment de culpabilité d'avoir fait condamner un père qu'elle adorait.

Le Tribunal a mal jugé, détruit l'avenir et le potentiel psychique d'un enfant et a une fois de plus démontré qu'une véritable discrimination existe dans le traitement des affaires familiales. Expertise non retenue, thèse scientifique non admise, dossier de la défense non lu. Sept petits bleus et une condamnation inique. Le sort d'un père parmi tant d'autres.

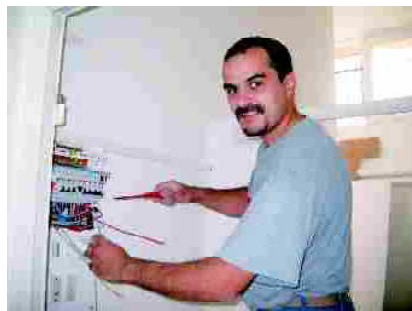
NOTRE FUTUR SIEGE

Un important chantier est ouvert depuis le début de l'année au PECQ. Le bail privé du local qui héberge le Siège se terminant en fin d'année, SOS PAPA 78 s'est porté locataire d'une nouvelle boutique située à 10 mètres seulement de l'ancienne. Le mauvais état du local, s'il permet un loyer intéressant, exige par contre de très importants travaux de rénovation.

Le Bénévolat a été suscité mais a rencontré comme



Etat initial...



Carlos OLIVEIRA et Alexis MACQ au travail

d'habitude des échos mitigés auprès des adhérents, en particulier pour la plomberie et la maçonnerie/plâtrerie.

C'est pourquoi il faut féliciter particulièrement ceux qui se sont investis de façon très significative.

Au premier rang, un grand merci à Carlos OLIVEIRA, venu plusieurs fois de l'Yonne

refaire toute l'électricité à neuf et Alexis MACQ qui l'a secondé avec efficacité.

N'oublions pas non plus notre Président qui a dû monter sérieusement au créneau pour de nombreux travaux, ni les courageux peintres amateurs comme Régis SAPORTA et son amie, Didier DEVRED, Thierry DORIOT ou encore notre habile serrurier Guy HETTE.

Manifestations et rassemblements

de diverses sortes se sont multipliés en région parisienne en 2002 - 2003. Pas une manifestation qui ne rassemble moins de 40 adhérents, pas la moindre distribution ciblée de tracts qui n'ait mobilisée au moins une dizaine de pères chaque fois.

Distributions de tracts, parfois spécialement rédigés à l'occasion : En septembre, chaque w.e. à la Défense, en octobre au Ministère de la Justice en semaine, décembre au Ministère de la Famille puis devant les grands magasins, au Ministère de la parité en avril 2003, à la foire du Trône en mai.

Les manifestations et rassemblements avec un plus grand nombre, banderoles déployées et

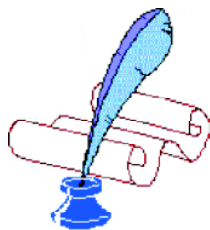


Alain BENSIMON et Michel SAGET au Forum des Assos du PECQ

mégaphone en action ont eu lieu devant l'UNAF en semaine en février, en mars devant l'Hotel de ville de Paris, en avril, un samedi Place de la République et un autre place de la Nation, avec plus de 50 pères.

La délégation Picardie/Nord aussi a manifesté à Amiens pour la fête des mères et la résidence alternée.

La fête des pères à Paris a été un moment fort avec près de 300 manifestants



RÉCITS DE PÈRES

Mon épouse n'a pas respecté l'ordonnance du juge et s'est enfuie avec notre enfant Nicolas.

Depuis le 2 avril je n'ai plus de nouvelles d'eux. Il y a déjà une plainte déposée au commissariat de St Germain en Laye (78).

Des lettres ont été envoyées à Nicolas SARKOZY, aux ambassades de France en Roumanie et en Suisse, aux aéroports, compagnies de bus, ..

Grâce à ce site internet j'ai déjà reçu 3 attestations de la part d'hôtels situés à Genève pour l'hébergement de Mon épouse et de Nicolas les 9, 10 et 11 Avril.

Pouvez vous s'il vous plaît transmettre ce message aux membres de SOS PAPA ?

Merci

Ludovic GAAG

* * * * *

Ayant vécu avec mon ex conjointe (nous n'étions pas mariés), nous avons eu un enfant qu'elle n'a jamais voulu que je reconnaisse.

Nous nous sommes séparés et dès ce jour n'ai jamais pu revoir mon fils jusqu'à ce que j'apprenne qu'il y avait possibilité de reconnaître l'enfant sans l'accord de la mère.

J'ai donc effectué les démarches nécessaires et fait ensuite une requête auprès du JAF afin d'obtenir un droit de visite et d'hébergement.

Le juge me l'a accordé en septembre 2001.

Mon ex conjointe a alors fait appel de la décision et a contesté la paternité à ce moment là.

Entre le 21 septembre et les vacances de toussaint de cette même année, j'ai eu mon fils 3 fois.

Lorsque je lui ai ramené aux vacances de Toussaint, elle a porté plainte pour attouchements sexuels envers lui.

Après enquête de gendarmerie qui s'est avérée négative, elle ne m'a toujours pas présenté notre fils alors qu'aucun document ne m'empêchait de le prendre, le jugement en appel qu'elle avait demandé ayant confirmé mon droit de visite et d'hébergement.

Le procureur a alors ordonné une médiation qui a duré plusieurs mois, sans qu'elle ne me présente notre fils.

Il s'est alors écoulé plusieurs mois sans qu'elle ne laisse notre fils car mon ex - conjointe soutenait que je n'étais pas le père de notre fils alors que les deux jugements évoquaient le contraire et la « sommat » de me le présenter.

J'ai donc du à chaque fois déposer une plainte à la gendarmerie la plus proche pour délit de non-présentation d'enfant. J'ai, au total, déposé 10 plaintes.

La médiation a été mise en place par le procureur pour essayer de trouver une solution en attendant que soit fait un test de paternité ordonné par le JAF en février 2002.

Mon ex conjointe qui avait demandé le test de paternité ne s'est pas présentée et n'a donc pas présenté notre fils à la première ni à la deuxième convocation du laboratoire.

Lors de la première mise en état de décembre 2002 concernant le test de paternité, les conclusions de son avocate n'étant pas parvenues pour expliquer qu'elle ne s'était pas présentée, la session a été repoussée.

Une deuxième mise en état a eu lieu le 21 janvier 2003 mais elle n'a rien donné car son avocate avait fait parvenir ses conclusions par fax le 20 janvier à 18 h 45. Une troisième mise en état a donc été ordonnée pour statuer sur ma paternité.

Le juge a alors décidé, d'après ses conclusions dans lesquelles elle prétendait que si elle ne s'était pas présentée, c'était parce qu'elle était dépressive, qu'un nouveautest devait être ordonné.

Trois semaines après la fin de la médiation, elle m'a présenté notre fils sans que je ne sache pourquoi.

Comment - puis je le savoir ? A - t - elle été menacée ? Auquel cas, pourquoi les plaintes déposées n'ont - elles pas abouti ?

Il reste cependant que toutes les plaintes que j'ai déposées ont été classées sans suite.

Est - ce normal que les plaintes pour non présentation d'enfant aient été classées alors que les jugements stipulaient que j'avais un droit de visite et d'hébergement ?

Quels sont mes recours ?

Je suis complètement désabusé par la justice. J'aime mon fils, et j'aimerais l'avoir plus souvent que le 1er, 3ème et 5ème week -end de chaque mois sachant que je ne l'ai que du samedi 14 h au dimanche 18 heures alors qu'il n'a pas classe le samedi matin.

Merci de votre aide. Agréez, mes sentiments les plus respectueux.

* * * * *

Ce soir j'ai découvert votre site et enfin je trouve des textes avec des idées et des sentiments que je partage depuis plusieurs mois.

Je connais ma femme depuis 1982, nous nous sommes mariés en 1984.

Ma fille Hélène de 16 ans, née en mars 1987 suivait des études brillantes, elle avait réussi à entrer en seconde européenne (les livrets scolaires le prouvent). Mon fils né en mars 1992 était suivi de très prêt par moi-même.

Les enfants étaient heureux de leurs conditions de vie.

Nous menions une existence très agréable. En juillet dernier, ma femme et mes enfants étaient allés en vacances au Maroc et ensuite ma fille avait passé quinze jours chez des amis aux USA.

Peu après le retour de ma fille, le vendredi 9 août 2002, ma femme profitant de mon absence professionnelle (je suis pilote de ligne) déménage (avec l'autorisation d'une juge) le logement conjugal et s'installe avec les enfants dans un appartement glauque.

BILAN

Ma fille ne supporte pas ses nouvelles conditions de vie et tente de se suicider le 22 août 2002. Elle est enceinte courant septembre 2002. Elle avorte le 30 octobre 2002. Nouvelle tentative de suicide le 22 décembre 2002. Hospitalisation en asile psychiatrique

Nouvelle tentative le 11 janvier 2003, nouvelle hospitalisation. Il est maintenant certain qu'elle ne finira pas sa seconde Européenne et qu'elle redoublera dans une classe de seconde normale si elle réussit à se sortir de l'hospitalisation psychiatrique. Mon fils dérive maintenant, en fréquentant les enfants de son voisinage, vers la délinquance.

Heureusement ma femme, consciente du problème, a accepté de mettre mon fils en internat pour la prochaine rentrée scolaire. Mais les résultats de mon fils sont si catastrophiques qu'il n'est pas certain qu'il puisse passer en 6ème.

Début février dernier, ma femme a refusé de me laisser emmener mes enfants en week-end à mon domicile.

Au bureau de police, j'ai constaté une grande indifférence.

Aussi pour éviter de tomber en dépression, je me détourne de tous ces problèmes et je ne vois plus mes enfants. Car tous les faits que je vous ai relaté, je n'en prends connaissance qu'avec plusieurs mois de retard et après des démarches très lourdes auprès des hôpitaux ou des écoles fréquentées par mes enfants.

D'autant que la conciliation ayant eu lieu le 8 novembre 2002, il aurait été très dangereux pour ma femme que j'eusse connaissance de l'avortement de ma fille avant cette date. Pour le second trimestre, je vais devoir, encore une fois, écrire au directeur de l'école de mon fils pour obtenir ses résultats.

Quel massacre !

Merci Mesdames et Messieurs Juges, avocats, greffiers et policiers... Bravo vous faites du bon travail pour détruire notre société !

ANNY

Notre marraine Anny DUPEREY brille encore jusqu'au 29 juin sur le plateau du théâtre Edouard VII dans la pièce de John Murrell, "SARAH". Elle y tient le rôle fantastique de Sarah Bernhardt. Qui d'autre que Anny pouvait reprendre ce rôle après Fanny Ardant ? Robert Hirsch lui donne la réplique pour la 259ème représentation, au jour où nous mettons sous presse.

1922... Sarah Bernhardt...
Son dernier été...

Face à la fin qui vient et au soleil qui la brûle, dans sa propriété de Belle-île en mer...

Sarah Bernhardt revit sa vie avec la complicité de son secrétaire Georges Pitou.

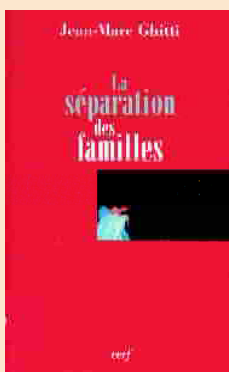
Un affrontement tragique et comique, bouleversant et tendre entre deux grands acteurs.

**Théâtre
Edouard VII**
10, place Edouard VII
PARIS 9°
01 47 42 59 92
www.theatredouard7.com



A LIRE

Jean-Marc GHITTI, qui a rejoint la Délégation Loire-Rhône, est professeur agrégé et docteur en philosophie.
Il nous livre dans cet ouvrage important une analyse fine et percutante des rouages du divorce. (CERF)



un outil pour construire, de force, des monoparentalités abusives. Une autre incohérence s'ajoute à celle-ci. Notre société, en effet, se construit officiellement sur le refus de l'exclusion, sur l'intégration de tous à la communauté, sur l'idéal de fraternité. Or, depuis des décennies, l'appareil judiciaire de cette société organise sciemment l'exclusion des pères hors de la communauté la plus nécessaire à l'être humain, à savoir la famille.

La première thèse que ce livre propose à la discussion est qu'un tel système, qui remplit de stupéfaction, ne trouve pas son origine dans la lutte des sexes, car ce sont des hommes autant que des femmes qui auront fait fonctionner cet appareil d'exclusion. La destruction violente de la structure bi-parentale de la famille résulte plutôt d'un mouvement de psychologie sociale. La psychologie de la génération finissante aura été mue par une haine inconsciente des pères. Mais la sensibilité de la génération nouvelle change et oeuvrera à la restauration d'une paternité douce. L'appareil fondé sur la haine inconsciente des pères représente désormais un conservatisme inacceptable.

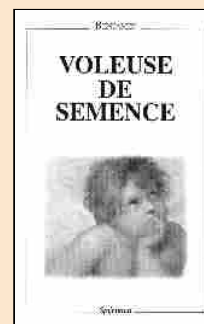
Mais la deuxième thèse du livre est qu'un tel appareil assure à l'Etat une puissance dont il ne veut pas se défaire.

Mais il ne peut le faire que parce qu'il s'appuie sur des discours d'apparence scientifique.

D'abord sur une sociologie gouvernementale qui valide dans l'opinion de nouveaux modèles familiaux, ne correspondant pas forcément à ce que veut la majorité des gens mais représentant bien, en revanche, les modes de vie d'une classe dominante.

Ensuite, une certaine psychologie, et en particulier la psychiatrie des tribunaux qui prête constamment main forte à la logique judiciaire de l'éviction des pères. Tout enseignant le langage scientifique, les psychiatres qui interviennent dans les procédures travaillent en réalité pour faire plaisir aux juges, c'est-à-dire pour permettre à ceux-ci de justifier les modèles dominants.

L'amour pour nos enfants sera-t-il assez fort pour nous donner le courage moral d'oeuvrer à la réforme de l'appareil judiciaire ?



Sous un titre cru, le récit réaliste et poignant d'un homme qui croyait devenir père et qui découvre rapidement qu'il a été séduit pour devenir un simple géniteur.

Chez "Spécimen" (Edition d'auteurs)